

Accueillir vos talents étrangers :
Point sur la fiscalité des impatriés

Station F – Junior Stage - 30/01/2018

Attirer les talents en France est possible malgré des charges sociales encore très élevées par comparaison avec le reste du monde, grâce à une fiscalité attractive.

Selon les secteurs d'activité certains pays « source » sont incontournables. Or, le coût de vie peut y être largement supérieur, emportant un niveau de rémunération plus élevé qu'en France.

Pour être malgré tout attractif, il faut apprendre à déterminer les « failles » du système du pays d'origine par rapport au nôtre (scolarité, couverture santé, droit du travail...) et il faut bien entendu pouvoir offrir, si ce n'est une augmentation de rémunération, au moins un niveau équivalent en tenant compte du pouvoir d'achat en France.

Nous vous aidons à établir le net disponible du candidat dans le pays d'origine (son équivalent en tenant compte du pouvoir d'achat) et à remonter un package brut en France permettant de réduire autant que possible les coûts d'emploi et d'augmenter le net disponible du salarié.

SOMMAIRE

1. Notions de résidence fiscale

2. Le régime de faveur des impatriés (Art. 155B CGI)

Les critères de résidence en droit interne

Article 4 B du Code Général des Impôts :



Critères alternatifs

- **Foyer** en France ou **lieu de séjour principal** en France
- **Activité professionnelle** exercée à titre principal en France
- **Centre des intérêts économiques** en France

Les critères de résidence en droit conventionnel

Article 4 - Modèle OCDE :  Critères successifs

- Résidence dans l'Etat où la personne dispose d'un **foyer d'habitation permanent**
- Si foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, résidence dans l'Etat où les liens personnels et économiques sont les plus étroits (**centre des intérêts vitaux**)
- Si centre des intérêts vitaux ne peut être déterminé, résidence dans l'Etat où la personne **séjourne de façon habituelle**
- Si séjour de façon habituelle dans les deux Etats, résidence dans l'Etat dont la personne a la **nationalité**
- Si nationalité des deux Etats, résidence déterminée par les **autorités compétentes des deux Etats**

2. Le régime fiscal des impatriés (Art. 155B CGI)

Pour qui ?

- Salariés et dirigeants ayant pris leurs fonctions en France à compter du 01/01/2008



Régime étendu pour les prises de poste à compter du 06/07/2017

Conditions cumulatives :

- Etre détaché temporairement en France par une entreprise étrangère OU être recruté localement en France depuis l'étranger
- Avoir transféré sa résidence fiscale en France
- Ne pas avoir été résident de France au cours des 5 années précédant la prise de fonction

2. Le régime fiscal des impatriés (Art. 155B CGI)

Pour quels effets ?

➡ **Exonération d'impôt sur le revenu des primes d'impatriation** OU, sur option pour les recrutements locaux, exonération du salaire à hauteur de **30 % de la rémunération** nette imposable, dans la limite du salaire de référence

La **prime d'impatriation** correspond aux suppléments de rémunération, en espèces ou en nature, directement liés à l'exercice temporaire par les bénéficiaires de leur activité professionnelle en France.

Le montant réel de la prime doit apparaître distinctement dans le contrat de travail ou l'avenant établi préalablement à la prise de fonctions en France. A défaut, elle doit être déterminable sur la base de critères objectifs mentionnés dans le contrat de travail ou de mandat social.

OU jusque **30% de la rémunération nette imposable**



*+ Pour les employeurs : exonération de la **taxe sur les salaires** sous conditions pour les prises de poste à compter du 06/07/2017*

2. Le régime fiscal des impatriés (Art. 155B CGI)

➔ **Exonération d'impôt sur le revenu** du salaire afférent aux **jours effectués à l'étranger** dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur (sous conditions de plafonnement)

➔ **Exonération d'impôt sur le revenu** sur 50 % des **revenus passifs** (RCM ; plus-values mobilières ; droits d'auteur) perçus à l'étranger



Les prélèvements sociaux (17,2% depuis le 01/01/2018) restent dus sur 100% des revenus passifs

2. Le régime fiscal des impatriés (Art. 155B CGI)



Deux limites :

(i) La rémunération imposable après déduction des primes d'impatriation (ou sur option 30%) :

➤ Ne doit pas être inférieure à la rémunération imposable versée pour des fonctions analogues en France (« salaire de référence »)

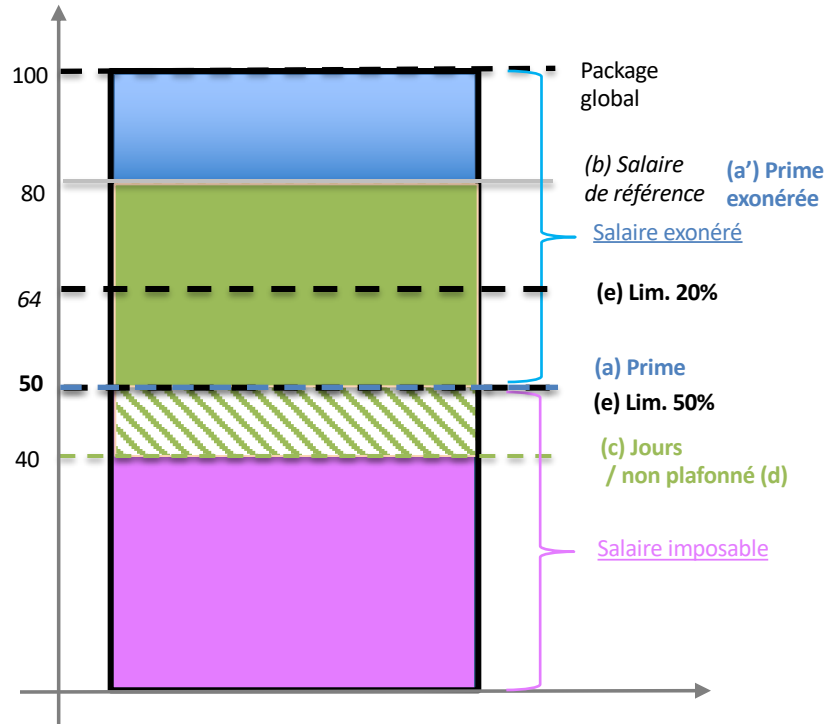
(ii) Plafonnement de l'exonération de la rémunération liée aux jours hors de France :

➤ à hauteur de 20% de la rémunération nette imposable résiduelle

OU

➤ plafonnement global à hauteur de 50% de la rémunération nette totale

2. Le régime fiscal des impatriés (Art. 155B CGI)



Cas 1 : Salarié détaché en France depuis l'étranger

Budget package salaire global = 100

Etape 1 : Exonération de la prime impatriation

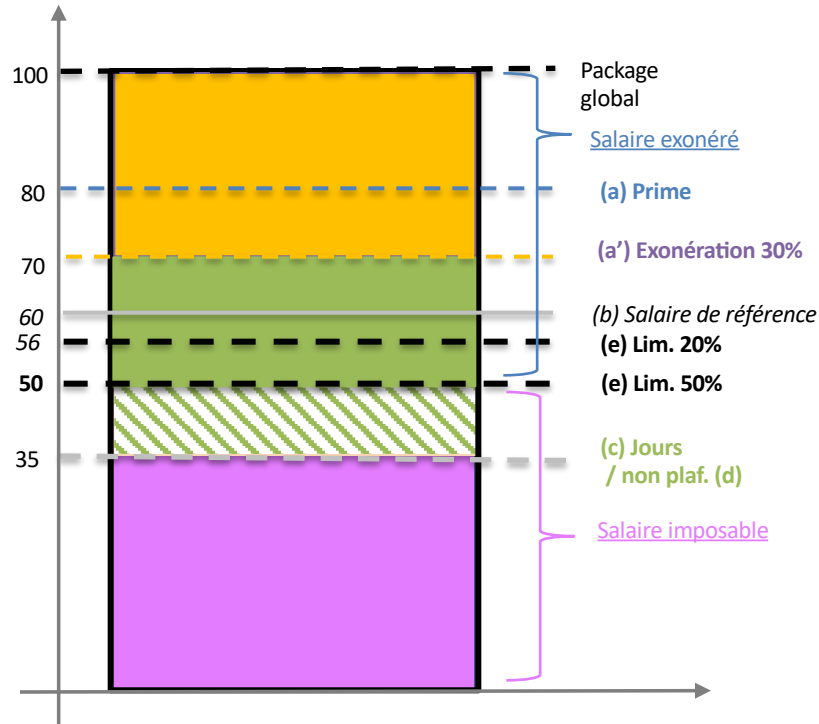
- (a) Prime = 50
- (b) Salaire de référence = 80
- (a') Exonération prime plafonnée = 20
- => Salaire résiduel = 80

Etape 2 : Exonération attachée aux jours étrangers

- (c) 50% jours à l'étranger
- Exonération « jours » = 40
- (d) Total exonérable = 60
- (e) Plafond le plus haut entre :
 - (i) $20 + 20\% * 80 = 36$
 - Ou
 - (ii) $100 * 50\% = 50$

=> Exonération totale = 50

2. Le régime fiscal des impatriés (Art. 155B CGI)



Cas 2 : Salarié embauché directement depuis l'étranger
(Contrat local)

Budget package salaire global = 100

Etape 1 : Exonération de la prime impatriation

(a) Prime = 20 ou (a') Forfait 30%

(b) Salaire de référence = 60

=> Exonération prime = 20

V.s. exonération forfaitaire = 30

=> Salaire résiduel = 70

Etape 2 : Exonération attachée aux jours étrangers

(c) 50% jours à l'étranger

Exonération « jours » = 35

(d) Total exonérable = 65

(e) Plafond le plus haut entre :

(i) $30 + 20\% * 70 = 44$

Ou

(ii) $100 * 50\% = 50$

=> Exonération totale = 50

2. Le régime fiscal des impatriés (Art. 155B CGI)

Combien de temps ?

- Application du régime **jusqu'au 31 décembre de la 8ème année** suivant celle de la prise de fonction



*Application jusqu'à la 5ème année pour les prises de poste **antérieures au 06/07/2017***

- Maintien du bénéfice du régime si le salarié change de fonctions au sein de la société au cours de cette période ou s'il prend un poste dans une société du même groupe

Suzanne SERAN – Avocat

Camille MOREL D'ARLEUX – Avocat

Teddy PAL – Avocat

Notre site: www.rhexpat-avocats.com

contact@rhexpat-avocats.com